



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-067

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

DAAF

971-2018-08-03-002 - Arrêté DAAF-SALIM du 3 août 2018 autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine demandée par la SARL NOLIVIER DÉCOUPE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose (7 pages)	Page 4
---	--------

PREFECTURE

971-2018-07-24-004 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association Accolade Caraïbes (4 pages)	Page 12
971-2018-07-24-005 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association Accolade Caraïbes (4 pages)	Page 17
971-2018-07-24-006 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association Accolade Caraïbes (4 pages)	Page 22
971-2018-07-24-011 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association ANABELLA - Respect et Émancipation des Femmes (4 pages)	Page 27
971-2018-07-24-018 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association Animobile du Nord (4 pages)	Page 32
971-2018-07-24-012 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association ANNOU SOTI (4 pages)	Page 37
971-2018-07-24-007 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (ACSAD) (4 pages)	Page 42
971-2018-07-24-008 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (ACSAD) (4 pages)	Page 47
971-2018-07-24-009 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (ACSAD) (4 pages)	Page 52
971-2018-07-24-010 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (ACSAD) (4 pages)	Page 57
971-2018-07-24-014 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971) (4 pages)	Page 62
971-2018-07-24-020 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association équestre La Martingale (4 pages)	Page 67
971-2018-07-24-016 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association KANAOA (4 pages)	Page 72

971-2018-07-24-019 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association La Tyrolienne (4 pages)	Page 77
971-2018-07-24-015 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence - Service des équipes de prévention spécialisée d'insertion (AAEA-SEPSI) (4 pages)	Page 82
971-2018-07-24-013 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association pour la sauvegarde des intérêts des populations de la vallée Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) (4 pages)	Page 87
971-2018-07-24-021 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Association Tennis Club Lauricisque (4 pages)	Page 92
971-2018-07-24-017 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Centre d'étude polyvalent - ONG (4 pages)	Page 97
971-2018-07-24-022 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Commune de Deshaies (4 pages)	Page 102
971-2018-06-28-006 - Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 en faveur de l'association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971) (3 pages)	Page 107
971-2018-06-28-005 - Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 en faveur de la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale (FORCES) (3 pages)	Page 111
971-2018-06-28-004 - Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution de subvention à l'association AAEA-CISMAG œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (3 pages)	Page 115
971-2018-06-28-003 - Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution de subvention à la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (3 pages)	Page 119
971-2018-08-06-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours (1 page)	Page 123

DAAF

971-2018-08-03-002

Arrêté DAAF-SALIM du 3 août 2018 autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine demandée par la SARL NOLIVIER DÉCOUPE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

Arrêté DAAF - SALIM du – 3 AOÛT 2018

autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine demandée par la SARL NOLIVIER DECOUPE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN (Philippe) ;

- Vu le dossier de déclaration daté du 27/03/2017 et complété les 11/11/2017 et 29/01/2018, déposé par la SARL NOLIVIER DECOUPE sise ZA de Nolivier – 97115 SAINTE-ROSE, relatif à une demande de dérogation de distance pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie (porcins) ;
- Vu les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 18 avril 2018 sollicitant l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine sur la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le courrier de la madame la secrétaire générale de la SARL NOLIVIER DECOUPE à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt en date du 7 mai 2018 sollicitant certaines modifications quant au projet de l'arrêté préfectoral proposé ;
- Vu l'avis de l'inspectrice de l'environnement en date du 7 mai 2018 intégrant les modifications sollicitées par la SARL NOLIVIER DECOUPE dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral proposé ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant l'aménagement d'un nouvel abattoir, annexé à un atelier de découpe et de transformation de viandes existant ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Par dérogation au point 2.1 de l'arrêté du 30 avril 2004 sus-visé, la SARL NOLIVIER DECOUPE, dont le siège social est situé ZAC de Nolivier 97115 Sainte-Rose, est autorisée à exploiter une unité d'abattage d'animaux de boucherie et ses annexes, sis ZAC de Nolivier sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, implantées à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissement est la suivante :

Les activités, substances utilisées qui font l'objet du classement exprimées dans le même ordre de grandeur, de surface, de volume que la nomenclature	Numéros et sous numéros de nomenclature concernés	Statut D, DC ou NC¹	Niveaux d'activité CPG NOLIVIER DECOUPE
Abattage d'animaux <i>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant en activité de pointe supérieur à 500kg, mais inférieur ou égal à 5t/j</i>	2210	D	4,8 t/j en activité de pointe (fêtes de Noël)
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. <i>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500Kg/j mais inférieure à 2T/j</i>	2221	D	1,7 t/j en activité de pointe (fêtes de Noël)
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE 842/2006 ou substance qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> <i>a) Equipements frigorifiques ou</i>	4802	D	250 Kg

¹Non classable eu égard à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

<i>climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.</i>			
Entrepôts frigorifiques <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000m³</i>	1511	NC	1533,8 m ³
Installation de combustion <i>A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...) la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2MW</i>	2910	NC	250kVA puissance du groupe électrogène
Dépôt de lisier <i>Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Volume du dépôt inférieur à 200m³</i>	2171	NC	3 m ³ volume de la fosse
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000m³</i>	1532	NC	5 m ³ volume maximal de stockage
Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m³</i>	2662	NC	19 m ³ volume maximal de stockage

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification, entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;

- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
- à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
- au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
- au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
- à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;

- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovines (y compris les espèces *Babalus bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 3 – Hormis l'obligation de distance faisant l'objet de la dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'installation respecte la réglementation en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement applicable pour les rubriques de la nomenclature visées à l'article 1^{er}, en particulier les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé.

Article 4 – La dérogation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes :

- les abords de l'établissement sont entretenus régulièrement et maintenus propres ;
- l'activité d'abattage des animaux est concentrée sur trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi), à l'exception des périodes en activité de pointe où l'activité d'abattage pourra être étalée sur 4 à 5 jours selon les besoins ;
- les animaux sont déchargés à l'intérieur du bâtiment, où ils sont gardés en stabulations fermées et ventilées, afin de ne pas être à l'origine de nuisances sonores et olfactives ;
- l'entreposage et l'enlèvement des déchets, cadavres d'animaux, sous-produits non destinés à la consommation humaine ainsi que du lisier, sont réalisés conformément aux modalités et aux fréquences définies dans le dossier de demande de dérogation ;
- l'aménagement d'un bac de rétention d'une capacité de 120 m³ permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les

eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

- la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisibles, en adéquation avec le plan élaboré par l'atelier de découpe et de transformation des viandes adjacent ;
- la réalisation d'une mesure des niveaux d'émission sonore de l'ensemble des ateliers soumis à déclaration sur le site (abattoir atelier de transformation et annexes), incluant notamment les émissions sonores engendrées par la station de pré-traitement des eaux usées située en bordure de propriété, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service d'abattoir. Dans le cas où les mesures montreraient un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur de l'environnement le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixées dans l'arrêté du 30 avril 2004 sus-visé.

Article 5 – Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui serait de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens et qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex), l'inspecteur de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 7 – Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public, est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 – La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 10 – En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 11 – Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté est conservée aux archives de la mairie et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités est dressé par le maire de la commune de Sainte-Rose et envoyé à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service de l'alimentation).

Article 13 – Une copie du présent arrêté est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL NOLIVIER DECOUPE chargée d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

Article 14 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de la Guadeloupe :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'intervention n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant de groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le maire de Sainte-Rose, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le – 3 AOÛT 2018

Le préfet,



Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2018-07-24-004

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-86 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Accolade Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Accolade Caraïbes pour le projet suivant « Hébergement des hommes placés sous main de justice »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Accolade Caraïbes, SIRET : 492 691 266 00026, dont le siège social est situé à 15-01 résidence Gatine, Boissard 97 139 Les Abymes, représentée par madame Sylvie ENOFF dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Hébergement des hommes placés sous main de justice** ». La subvention s'élève à 15 000,00 € (quinze mille euros) et correspond à 7 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Hébergement des hommes placés sous main de justice » est le suivant : Offrir un hébergement transitoire aux sortants de prison ou bénéficiant d'un aménagement de peine (♂ volontaires), avec un encadrement 24/24. Proposer un accompagnement personnalisé dans leurs démarches administratives et projet professionnel sous contrôle des services judiciaires (magistrats, SPIP). Lutter contre la récidive.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Accolade Caraïbes**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00667	00730017996	25

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Accolade Caraïbes fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

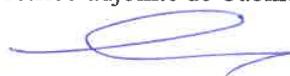
Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL .

PREFECTURE

971-2018-07-24-005

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-87 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Accolade Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Accolade Caraïbes pour le projet suivant « Hébergement des femmes placées sous main de justice »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Accolade Caraïbes, SIRET : 492 691 266 00026, dont le siège social est situé à 15-01 résidence Gatine, Boissard 97 139 Les Abymes, représentée par madame Sylvie ENOFF dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Hébergement des femmes placées sous main de justice** ». La subvention s'élève à 5 000,00 € (cinq mille euros) et correspond à 6 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Hébergement des femmes placées sous main de justice » est le suivant : Offrir un hébergement transitoire aux sortants de prison ou bénéficiant d'un aménagement de peine (♀ volontaires), avec un encadrement 24/24. Proposer un accompagnement personnalisé dans leurs démarches administratives et projet professionnel sous contrôle des services judiciaires (magistrats, SPIP). Lutter contre la récidive.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Accolade Caraïbes**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00667	00730017996	25

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Accolade Caraïbes fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-006

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-88 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Accolade Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Accolade Caraïbes pour le projet suivant « Pôle insertion »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Accolade Caraïbes, SIRET : 492 691 266 00026, dont le siège social est situé à 15-01 résidence Gatine, Boissard 97 139 Les Abymes, représentée par madame Sylvie ENOFF dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Pôle insertion** ». La subvention s'élève à 10 000,00 € (dix mille euros) et correspond à 31 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Pôle insertion » est le suivant : Établir un bilan professionnel de chaque bénéficiaire, les accompagner et les diriger vers des formations innovantes et des secteurs de métiers porteurs. À termes, chantier d'insertion : rénover un futur centre d'hébergement du public de l'association. Lutter contre la récidive.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Accolade Caraïbes**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00667	00730017996	25

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Accolade Caraïbes fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-011

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association ANABELLA - Respect et Émancipation des
Femmes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-93 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Association ANABELLA – Respect et Emancipation des Femmes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association ANABELLA – Respect et Emancipation des Femmes pour le projet suivant « Jennès, doubout kont dériv a sèks pou moun rèspekté-w é pou vyolans pa touché-w »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association ANABELLA – Respect et Emancipation des Femmes, SIRET : 817 861 701 00016, dont le siège social est situé à C06 Résidence la Roseraie, Destrellan 97 122 Baie-Mahault, représenté (e) par madame Marianne CRANE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Jennès, doubout kont dériv a sèks pou moun rèspekté-w é pou vyolans pa touché-w** ». La subvention s'élève à 10 000,00 € (dix mille euros) et correspond à 8 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Jennès, doubout kont dériv a sèks pou moun rèspekté-w é pou vyolans pa touché-w » est le suivant : Identifier, prévenir et sensibiliser contre le harcèlement sexiste, les dérives, les violences sexuelles et la mauvaise utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication), dans les collèges, lycées et transports d'élève.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **ANABELLA**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CE CEPAC	11315	00001	08021664368	61

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association ANABELLA – Respect et Emancipation des Femmes fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

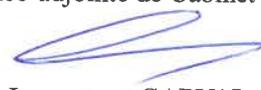
Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-018

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association Animobile du Nord



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-100 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Association Animobile du Nord

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Animobile du Nord pour le projet suivant « Je suis responsable, je ne roule pas en « Kabrit » (scooter non homologué) »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Animobile du Nord, SIRET : 437 516 990 00037, dont le siège social est situé à Riflet, 97 126 Deshaies, représenté (e) par monsieur Victor BEAUBOIS dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Je suis responsable, je ne roule pas en « Kabrit » (scooter non homologué)** ». La subvention s'élève à 2 700,00 € (deux mille sept cents euros) et correspond à 49 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Je suis responsable, je ne roule pas en « Kabrit » (scooter non homologué) » est le suivant : Mise en place d'actions à visée pédagogique et éducative appuyé de l'association Les motards du nord pour porter l'information à ce type de public. Sensibilisation à travers des actions pratiques pour une prise de conscience. Appui des professionnels techniques de la sécurité routière, de la santé en charge des victimes de la route afin de les sensibiliser sur les conséquences de leur comportement insouciant sur les routes. Les amener à une visualisation large des conséquences de l'utilisation de scooter non homologué (dit « kabrit »).

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Animobile du Nord**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC PROVENCE-ALPES-CORSE	11315	00001	08000091366	85

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Animobile du Nord fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-012

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association ANNOU SOTI



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-94 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association ANNOU SOTI

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association ANNOU SOTI pour le projet suivant « Bel Espoir : quand les voyages « forgent » la jeunesse »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association ANNOU SOTI, SIRET : 807 681 044 00028, dont le siège social est situé à Route de cheminée, Gallard 97 120 Saint-Claude, représenté (e) par madame Marie FRAISSE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Bel Espoir : quand les voyages « forgent » la jeunesse** ». La subvention s'élève à 2 300,00 € (deux mille trois cents euros) et correspond à 11 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Bel Espoir : quand les voyages « forgent » la jeunesse » est le suivant : VIVRE ENSEMBLE avec un groupe de 10 jeunes sur un bateau. Afin d'améliorer l'intégration de la jeunesse en situation de grande délinquance et de conduites addictives par la découverte d'activités liées à la mer. Faciliter leur inscription dans une démarche de re-mobilisation sociale collective. Réduire, voire éviter l'usage de substances psycho-actives. Lutter contre la récidive.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : AN NOU SOTI

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020167701	13

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association ANNOU SOTI fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-007

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus
(ACSAD)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-89 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018
Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Atelier arts plastiques / créations artisanales en prison »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.), SIRET : 421 608 340 00012, dont le siège social est situé à Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail 97 122 Baie-Mahault, représenté (e) par madame Françoise GOUX-BOUSSUGE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier arts plastiques / créations artisanales en prison** ». La subvention s'élève à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) et correspond à 14 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier arts plastiques / créations artisanales en prison » est le suivant : Création d'objets artisanaux pour maintenir le lien social avec l'extérieur (cadeaux, expositions). Canaliser la violence et apporter le calme à la détention.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **A.C.S.A.D.**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	'0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-008

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus
(ACSAD)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-90 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018
Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Atelier musique/écriture en prison »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.), SIRET : 421 608 340 00012, dont le siège social est situé à Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail 97 122 Baie-Mahault, représenté (e) par madame Françoise GOUX-BOUSSUGE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier musique/écriture en prison** ». La subvention s'élève à 1 500,00 € (mille cinq cents euros) et correspond à 7 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier musique/écriture en prison » est le suivant : Réinsertion par la musique (maîtrise de la lecture, respect, discipline et rigueur dans le travail). Atténuant le mal-être et les effets dessocialisants générés par l'enfermement et contribuant ainsi à la lutte contre la récidive.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **A.C.S.A.D.**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

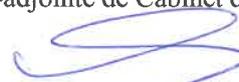
Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-009

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus
(ACSAD)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-91 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018
Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Atelier boxe en prison »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.), SIRET : 421 608 340 00012, dont le siège social est situé à Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail 97 122 Baie-Mahault, représenté (e) par madame Françoise GOUX-BOUSSUGE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier boxe en prison** ». La subvention s'élève à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) et correspond à 35 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier boxe en prison » est le suivant : Découverte et pratique de ce sport. Boxe éducative afin de maîtriser les comportements en apprenant et respectant les règles de cette pratique. Une manière de responsabiliser les détenus et de leur offrir un coup de pouce dans leur réinsertion et une porte d'entrée dans le monde de la boxe. Canalisation de la violence, respect de l'autre. Insertion et prévention de la récidive.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **A.C.S.A.D.**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-010

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus
(ACSAD)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-92 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Atelier tai chi en prison »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.), SIRET : 421 608 340 00012, dont le siège social est situé à Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail 97 122 Baie-Mahault, représenté (e) par madame Françoise GOUX-BOUSSUGE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier Tai Chi en prison** ». La subvention s'élève à 1 000,00 € (mille euros) et correspond à 18 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier Tai-Chi en prison » est le suivant : Activité physique en accord avec le corps et l'esprit. Méthode de relaxation, permet une prise de conscience de soi par une approche intérieure. Apprendre à canaliser le stress et l'agressivité dû à l'incarcération.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **A.C.S.A.D.**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-014

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association d'aide aux victimes et d'informations
juridiques (AVIJ 971)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-96 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018
Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques (AVIJ 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques (AVIJ 971) pour le projet suivant « Culture de la paix par l'éducation »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques (AVIJ 971), SIRET : 537 840 589 00015, dont le siège social est situé à Mairie de Goyave, Rue des écoles 97 128 Goyave, représenté (e) par madame Huguette SOURHOU dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Culture de la paix par l'éducation** ». La subvention s'élève à 5 000,00 € (cinq mille euros) et correspond à 6 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Culture de la paix par l'éducation » est le suivant : Culture de la paix abordée sous la forme d'un spectacle de 45 minutes, adapté aux différents cycles scolaires des élèves (cycle 1, 2 et 3). Amener les enfants à cultiver la paix et la sérénité en utilisant des objets très variés contenus dans le « chariot médiateur », chariot d'activités contenant des outils jugés les plus efficaces pour aborder et capter l'attention des jeunes (tapis de la paix pour inviter les protagonistes à la discussion et délimiter un espace neutre, pancartes interactives, costumes, etc.). Le conflit sera traité sous différents aspects. Ce spectacle se veut ludique et interactif pour sensibiliser dès le plus jeune âge sur le thème de la non-violence.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00475	00934022262	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association d'aide aux victimes et d'informations Juridiques (AVIJ 971) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

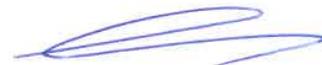
Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-020

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association équestre La Martingale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-102 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Association équestre La Martingale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association équestre La Martingale pour le projet suivant « Création de patrouilles équestres en Guadeloupe »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association équestre La Martingale, SIRET : 314 293 341 00025, dont le siège social est situé à RN1 La Jaille, 97 122 Baie-Mahault, représenté (e) par monsieur Xavier DELLOUE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Création de patrouilles équestres en Guadeloupe** ». La subvention s'élève à 11 500,00 € (onze mille cinq cents euros) et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Création de patrouilles équestres en Guadeloupe » est le suivant : Accompagnement technique et logistique pour la mise en œuvre de patrouilles équestres du commandement de la gendarmerie de Guadeloupe, aux endroits bordés de longues plages et de massifs forestiers dont l'accès est difficile voire impossible en véhicule d'intervention. Renforcer la tranquillité en établissant une proximité avec la population, prévenir tout troubles, lutter contre les agressions physiques (notamment des touristes), participer aux recherches de personnes disparues, faciliter le contact et recueillir le renseignement auprès de la population, lutter contre les vols à la roulotte, renforcer la tranquillité publique, et promouvoir l'emploi des moyens équestres dans la lutte contre la délinquance aux Antilles.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081003A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Association équestre La Martingale**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BNPP Antilles-Guyane	13088	09089	07000300078	76

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association La Martingale fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-016

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association KANAOA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-98 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Association KANAOA

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association KANAOA pour le projet suivant « Atelier d'écriture orale et fabrication de masques en papier mâché »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association KANAOA, SIRET : 478 878 994 00019, dont le siège social est situé à 1471 Grande Savane, 97 170 Petit-Bourg, représenté (e) par monsieur Yannick LAGUERRE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier d'écriture orale et fabrication de masques en papier mâché** ». La subvention s'élève à 2 000,00 € (deux mille euros) et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier d'écriture orale et fabrication de masques en papier mâché » est le suivant : Démarche de création, encadrée par des plasticiens et des éducateurs, s'articulant autour de la création de masques en papier mâché. Avec le prétexte des contes et figures de l'imaginaire culturel Caribéen, les adolescents sont amenés à penser, mettre en forme et mettre en mots l'histoire d'un personnage imaginaire inexorablement emprunt de leur propre parcours. Activités artistiques afin de développer et entretenir, dans le quotidien carcéral, la revalorisation de l'estime de soi, l'ouverture aux autres et le vivre ensemble. Par une pédagogie de la réussite et du détour, développer les compétences psychosociales comme facteur d'insertion mais également d'évolution et de compréhension de son rapport à la violence. (10 séances de 3 heures)

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Association KANAOA**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Credit Agricole Guadeloupe	14006	00000	49659200001	69

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association KANAOA fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-019

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association La Tyrolienne



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-101 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Association La Tyrolienne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association La Tyrolienne pour le projet suivant « Goutte au soleil »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association La Tyrolienne, SIRET : 450 405 741 00015, dont le siège social est situé à L.C.R Marie Nicolas, 5, résidence Paul Mouëza 97 110 Pointe-à-Pitre, représenté (e) par monsieur Erick NANETTE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Goutte au soleil** ». La subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et correspond à 29 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Goutte au soleil » est le suivant : Dynamiser et orienter le temps libre de l'enfant, dès son plus jeune âge, autour de deux axes principaux : la mise en place d'une démocratie participative pour donner à l'enfant la possibilité de s'exprimer, la mise en place d'activités diverses (culturelles, sportives, sociales, artistiques...). Donner dès le plus jeune âge à l'enfant le sens de la citoyenneté et de la responsabilité en lui permettant de s'exprimer participer au choix des activités et de trouver une place dans le groupe. Permettre à l'enfant d'être l'acteur de ses loisirs para scolaires

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Association La Tyrolienne**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit Agricole Guadeloupe	14006	00000	483279964001	13

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association La Tyrolienne fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie

dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 24 JUL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-015

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence -
Service des équipes de prévention spécialisée d'insertion
(AAEA-SEPSI)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-97 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence – Service des équipes de prévention
spécialisée et d'insertion (AAEA-SEPSI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'A.A.E.A-S.E.P.S.I pour le projet suivant « Chantier éducatif »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'A.A.E.A-S.E.P.S.I, SIRET : 321 799 462 00213, dont le siège social est situé à Immeuble AAEA, Route de Grand Camp, La Rocade 97 142 Les Abymes, représenté (e) par madame Claudette FRANCIUS-FIGUERES dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Chantier éducatif** ». La subvention s'élève à 8 000,00 € (huit mille euros) et correspond à 32 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Chantier éducatif » est le suivant : Chantier éducatif mis en œuvre avec la SEMAG. Nettoyage d'espaces verts et travaux d'entretien aux abords des immeubles ciblés. Travail : 4 h le matin, et après-midi : activités sportives, éducatives en pleine nature. Occuper sainement les jeunes en situation d'errance et de décrochage scolaire. Développer des sas à l'insertion professionnelle.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **AAEA SEPSI**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
SGBA	18079	06761	00001169800	15

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'A.A.E.A-S.E.P.S.I fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-013

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association pour la sauvegarde des intérêts des populations
de la vallée Beaugendre, Navaraine et Dardanelle
(ASSIVAMOND)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-95 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre,
Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) pour le projet suivant « Stage de citoyenneté »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND), SIRET : 432 363 232 00021, dont le siège social est situé à 11 rue Fernand André, 97 119 VIEUX-HABITANTS, représenté (e) par monsieur Sully BARUL dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Stage de citoyenneté** ». La subvention s'élève à 6 800,00 € (six mille huit cents euros) et correspond à 39 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Stage de citoyenneté » est le suivant : Rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **ASSIVAMOND**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0111939W015	13

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-021

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Association Tennis Club Lauricisque



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-107 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Tennis Club de Lauricisque

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Tennis Club de Lauricisque pour le projet suivant « La camionnette des sports »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Tennis Club de Lauricisque, SIRET : 533 005 997 00010, dont le siège social est situé à 110, tour Miquel, Etage 5, 97 110 Pointe-à-Pitre, représentée par monsieur Firmin DEFINEL dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **La camionnette des sports** ». La subvention s'élève à 5 000,00 € (cinq mille euros) et correspond à 40 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « La camionnette des sports » est le suivant : Aller à la rencontre des jeunes en venant à proximité des lieux d'habitation et proposer des séances d'activités sportives à dominantes Tennis aux jeunes de l'agglomération éloignés des centres sportifs. Mobilité des installations (la camionnette des sports). Lutter contre l'oisiveté et l'entrée dans la délinquance.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081006A1

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Tennis Club de Lauricisque**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	02000257U015	61

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Tennis Club de Lauricisque fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-017

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - Centre
d'étude polyvalent - ONG



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-99 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

CENTRE D'ÉTUDE POLYVALENT – ONG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par le Centre d'étude polyvalent – ONG pour le projet suivant « Théâtre et classe : prévention de la délinquance »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'étude polyvalent – ONG, SIRET : 383 503 679 00045, dont le siège social est situé à 11, rue Hô Chi Minh, ZI Bergevin 97 110 Pointe-à-Pitre, représenté (e) par monsieur Ernest GUIROUARD dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Théâtre et classe : prévention de la délinquance** ». La subvention s'élève à 3 100,00 € (trois mille cent euros) et correspond à 24 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Théâtre et classe : prévention de la délinquance » est le suivant : Lecture dramatisée de la pièce de théâtre « la médaille » assurée par le groupe des aînés de l'association Espoir. Suivi d'un débat. Faire ressortir les thèmes de l'incivilité et la violence. Permettre une prise de conscience de son comportement violent et des implications. Permettre à l'enfant de réaliser de l'anormalité des violences dont il est témoin ou victime. Trouver des remèdes/solutions pour agir autrement.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **C.E.P. ONG**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC PROVENCE-ALPES-CORSE	11315	00001	08004161831	20

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le Centre d'étude polyvalent – ONG fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-022

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 -
Commune de Deshaies



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-103 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Commune de Deshaies

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la commune de Deshaies pour le projet suivant « Jeune, maman ...et femme ! »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Deshaies, SIRET : 219 711 116 00018, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Boulevard des Poissonniers 97 126 Deshaies, représenté (e) par Madame Jeanny MARC dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Jeune, maman ...et femme !** ». La subvention s'élève à 2 000,00 € (deux mille euros) et correspond à 20 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Jeune, maman ...et femme ! » est le suivant : Programme de remobilisation de jeunes femmes, déjà mères, les incitant à se repenser à travers divers ateliers sur la citoyenneté, l'accès aux droits, la sexualité et la santé, la parentalité, l'estime de soi et la réappropriation de son corps.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A4

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Trésorerie de Pointe-Noire**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Deshaies fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-06-28-006

Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 en faveur de l'association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-65 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 en faveur de
l'association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971) pour le projet suivant « Parcours citoyen BPDJ/AVIJ » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association d'aide aux victimes et d'information juridiques – AVIJ 971 (SIRET n° 537 840 589 000 15) dont le siège social est domicilié à la mairie de Goyave, rue des Écoles, 97 128 Goyave, représentée par Madame Huguette SOURHOU dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Parcours citoyen BPDJ/AVIJ** ». La subvention s'élève à 4100,00 € (quatre mille cent euros) et correspond à « 7 % » du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Parcours citoyen BPDJ/AVIJ » est le suivant : Le parcours citoyen vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement. Échanges réguliers entre les intervenants sociaux de l'association, la BPDJ et les jeunes collégiens (jeunes en décrochage scolaire ou en voie de déviance). Débats sur les sujets (apprentissage démocratie, coopération, éducation aux droits humains et à la paix). C'est également l'occasion d'aborder les thèmes de la violence (morale, physique ou sexuelle) mais aussi celui du harcèlement et de la cybercriminalité.

La réalisation du projet et les résultats attendus sont détaillés dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 30 juin 2019.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Action pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081003A7

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : AIDE AUX VICTIMES INFORMATIONS JURIDIQUES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED Banque Populaire	10107	00475	00934022262	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

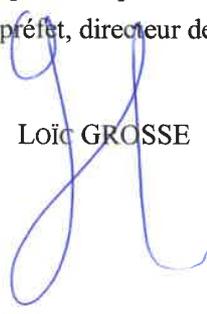
Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à mentionner le partenariat de l’État et à faire figurer sur l’ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture, ainsi que celui du CIPDR.

Article 9 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **28 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



PREFECTURE

971-2018-06-28-005

Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 en faveur de la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale (FORCES)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-64 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 en faveur de
la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale
(FORCES)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale (F.O.R.CE.S.) pour le projet suivant « Un parcours citoyen en faveur de l'amélioration des relations entre les jeunes et les forces de sécurité de l'État » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale – FORCES (SIRET n° 432 970 622 000 51) dont le siège social est situé à la villa Lycaon, impasse Loulou Matima, Bazin, 97 139 Les Abymes, représentée par Madame Christiane GASPARD-MERIDE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Un parcours citoyen en faveur de l'amélioration des relations entre les jeunes et les forces de sécurité de l'État** ». La subvention s'élève à 4100,00 € (quatre mille cent euros) et correspond à « 41 % » du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Un parcours citoyen en faveur de l'amélioration des relations entre les jeunes et les forces de sécurité de l'État » est le suivant : Le parcours citoyen vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement. Échanges réguliers entre les intervenants sociaux de l'association, la BPDJ et les jeunes collégiens (jeunes en décrochage scolaire ou en voie de déviance). Débats sur les sujets (apprentissage démocratie, coopération, éducation aux droits humains et à la paix). C'est également l'occasion d'aborder les thèmes de la violence (morale, physique ou sexuelle) mais aussi celui du harcèlement et de la cybercriminalité.

La réalisation du projet et les résultats attendus sont détaillés dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 30 juin 2019.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Action pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081003A7

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ASS FORCES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CE PROVENCE ALPES CORSE	11315	00001	08001930326	80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

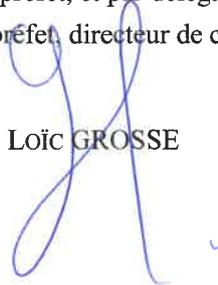
Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à mentionner le partenariat de l’État et à faire figurer sur l’ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture, ainsi que celui du CIPDR.

Article 9 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 28 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

LOÏC GROSSE



PREFECTURE

971-2018-06-28-004

Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution de subvention à l'association AAEA-CISMAG œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-66 CAB/BSI
portant attribution de subvention à l'association AAEA-CISMAG
œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe.

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention d'un montant de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée à l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence – centre d'insertion spécialisée de Marie-Galante (AAEA-CISMAG), dont le siège social est sis Immeuble Aubatin, Bas de la source, 97 134 SAINT-LOUIS, pour conduire, au titre de l'exercice 2018, une action dénommée : La mer : plus qu'un métier une filière, visant à la « prévention des conduites addictives ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129, domaine fonctionnel 0129-15, centre de coût PRFDCAB971. La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
SGBA	18079	06762	20126680000	20

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,

- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture, ainsi que celui de la MILDECA.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **28 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-06-28-003

Arrêté CAB/BSI du 28 juin 2018 portant attribution de subvention à la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-58 CAB/BSI
portant attribution de subvention à la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) œuvrant en faveur de la lutte contre les drogues et les conduites addictives

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe.

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention d'un montant de **1 593,00 € (mille cinq cent quatre-vingt-treize euros)** est attribuée à la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de la Gendarmerie de Guadeloupe, située à la caserne de Beausoleil, Blachon, 97 122 BAIE-MAHAULT, pour conduire, au titre de l'exercice 2018, une action dénommée : Actions de prévention sur les drogues et les conduites addictives, visant à la « prévention des conduites addictives ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129, domaine fonctionnel 0129-15, centre de coût PRFDCAB971. La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté et au vu du bon de livraison des matériels.

Le montant de cette action sera crédité au compte de la société DIMECO « enseigne DARTY », pour l'acquisition des équipements nécessaires à la conduite du projet, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BRED	10107	00473	00440730559	38

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées, signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité définit à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,

- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture, ainsi que celui de la MILDECA.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté

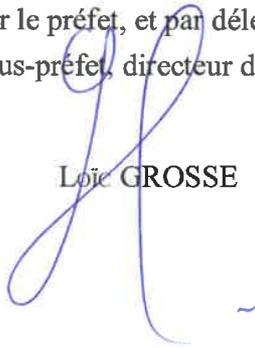
Article 7 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **28 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-08-06-001

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance du concours externe, interne et 3^o
concours de l'ENA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours externe, du concours
interne, et du 3ème concours d'entrée à l'École nationale d'administration pour l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'École nationale d'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2014, modifié, fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 fixant le nombre de places offertes en 2018 aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, les lundi 20 août, mardi 21 août, mercredi 22 août, jeudi 23 août et vendredi 24 août 2018, des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne, externe et 3^e concours d'entrée à l'École nationale d'administration, qui se dérouleront à la préfecture de Basse-Terre ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture

Président

Mme GREGOIRE Lucette, du bureau des ressources humaines

Membre

Mme RODACH Paule-Aimée, du bureau des ressources humaines

Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **06 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Rue Lardenoy - 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590.99.39.00 - Fax : 0590.99.37.59
Site : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Virginie KLES